

POLLUTION

CJUE- 4 Mars 2015 - affaire C-534/13 Ministero del l'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare e.a. / Fipa Group Srl e.a.

La législation italienne, qui n'impose pas de mesures de prévention et de réparation à l'encontre des propriétaires non responsables de la pollution de leur terrain, n'est pas incompatible au droit de l'Union.

En effet, les États membres ont la liberté de ne prévoir qu'une responsabilité patrimoniale de ces propriétaires, lorsque de telles mesures sont prises par les autorités. Ici, la Cour procède à une analyse des conditions de la responsabilité environnementale, telles que prévues dans la directive, en se penchant tout particulièrement sur la notion d'« exploitant » et la nécessité du lien de causalité entre l'activité de l'exploitant et le dommage environnemental. À cet égard, la Cour précise que les personnes autres que les exploitants ne relèvent pas du champ d'application de la directive et que, lorsqu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre le dommage environnemental et l'activité de l'exploitant, cette situation relève non pas du droit de l'Union, mais du droit national.

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

CJUE- 5 mars 2015 - affaires jointes C-503/13 et C-504/13 Boston Scientific Medizintechnik GmbH /AOK Sachsen-Anhalt – Die Gesundheitskasse e.a.

La Cour rappelle que lorsqu'un appareil médical présente un défaut potentiel, tous les produits du même modèle peuvent être qualifiés de défectueux.

En conséquence, le fabricant d'un tel appareil défectueux doit rembourser les coûts liés à son remplacement, dès lors qu'un tel remplacement est nécessaire pour rétablir le niveau de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre.

HYGIENE ET SECURITE

Cour de cassation- chambre sociale- 3 mars 2015- affaire n°13-26. 258

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en droit de poursuivre contre l'employeur la réparation d'un dommage qui lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives.



La Chine était déjà le plus grand prêteur de l'Amérique latine. Aujourd'hui, les relations commerciales entre les deux pays se renouvellent. En effet, selon un rapport du ministère du Commerce de la Chine paru le 16 mars 2015, le commerce entre la Chine et l'Amérique latine a connu une croissance de 23% chaque année depuis 2000. Et, le rapport prévoit qu'en 2016, le géant asiatique deviendra le deuxième plus grand partenaire commercial dans la région, devant l'Union européenne.

Cela donne une idée de l'importance que la Chine a pour l'Amérique latine et du fait que l'Amérique latine est fondamentale pour le développement du plus grand pays de l'Asie. Au cours de la crise économique mondiale, qui a interrompu de manière dramatique la croissance de nombreux pays en développement, la Chine offre à l'Amérique latine une bouée de sauvetage.

Mais un tel partenariat commercial est-il aussi favorable au développement environnemental ? Quel sera l'impact environnemental de la construction du canal du Nicaragua (effectuée par une entreprise chinoise) qui doit relier l'Atlantique et l'océan Pacifique? Est-ce que l'extraction des ressources clés, tels que le cuivre au Chili, suivra les règles pour prévenir la pollution du sol, de l'eau et de l'air? Ces questions environnementales auront un impact profond sur la future relation entre la Chine et l'Amérique latine.

 **AIR – APPELS POUR L'INSTAURATION DE « LIMITES DE SECURITE » DE POLLUTION EN CHINE**

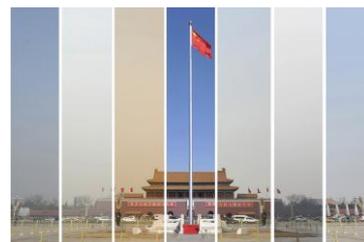
Un documentaire intitulé « *Sous le dôme, enquête sur le brouillard chinois* » réalisé par la journaliste CHAI Jing le 27 février 2015 diffusé sur Internet démontre que la Chine essaie de gagner la guerre contre la pollution.

Cette enquête a donné un écho plus important aux appels pour la mise en place d'une mesure précise de la qualité de l'air, pour l'instauration de «limites de sécurité» pour la pollution, et pour des sanctions plus sévères aux pollueurs.

Wan Jie, un entrepreneur et délégué de la Conférence consultative politique du peuple qui a eu lieu le 13 mars 2015 a demandé instamment l'établissement d'une telle mesure et de fixer des amendes en cas de dégradation de la qualité de l'air. Ces « limites de sécurité » sont fondamentales à la réglementation environnementale et à la planification par les entreprises de leurs risques environnementaux.

Les seuils de pollution n'ont pas été suffisamment définis par la Chine. Ni le ministère de la protection de l'environnement (MEP), ni les gouvernements provinciaux n'ont été en mesure de fournir des informations sur ce que les limites devraient être pour les pollueurs.

Par conséquent, la mise en place de ces «limites de sécurité» permettra de mieux surveiller la pollution de l'environnement en Chine.



 **EAU – L'UE POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR**

Le 9 mars, la Commission européenne a publié une communication « *Directive-cadre sur l'eau et directive sur les inondations – mesures à prendre pour atteindre le « bon état » des eaux de l'Union européenne et réduire les risques d'inondations* ». En effet, conformément à l'article 18.4 de la directive-cadre sur l'eau ; la Commission européenne a réalisé une analyse intermédiaire de la mise-en-œuvre de cette directive par les États membres. Ce travail est fondé sur les rapports nationaux que devaient lui fournir les Etats membres sur les moyens mis en place pour la gestion de l'eau. L'analyse conclut que la tarification existante des ressources en eau n'applique pas suffisamment le principe pollueur-payeur, particulièrement s'agissant du secteur agricole. La Commission souhaite que soit instaurée « une tarification adéquate, conforme à la directive-cadre sur l'eau, basée sur une mesure de la consommation et sur la récupération des coûts ».

En France, la Cour des comptes, dans le cadre de son rapport annuel publié le 11 février 2015, a publié un rapport sur le sujet intitulé « *Les agences de l'eau et la politique de l'eau : une cohérence à retrouver* ». Elle souligne l'incohérence des redevances de la tarification: en 2013, 87% des redevances étaient perçues auprès des usagers domestiques, 6% auprès des agriculteurs et 7% auprès des industriels.